



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 092 A. 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 31.3.2023

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
ALIMENTATION ELECTRIQUE
CHANTIER METRO
RUE DES ARTS INPT
DU 03/04/2023 AU 14/04/2023 INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande de THOMAS ET DANIZAN représenté par M. FOURNIE Martin (06.27.60.22.81 / mfournie@groupepastorello.com) sis 4, chemin de Côte Goubard à VILLENEUVE TOLOSANE 31270.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux liés au métro de dévoiement pour les réseaux sur la rue des arts, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement de tous types de véhicules à moteur pendant la durée des travaux selon les dispositions ci-dessous.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 03 avril 2023 au 14 avril 2023 inclus, sur une durée de 12 jours calendaires, sont réalisés des travaux de création d'un réseau d'alimentation électrique de la base de vie INPT dans la rue des arts sur le territoire communal de Labège.

En raison des restrictions qui précèdent sur la voie, la circulation et le stationnement de tout type d'usagers est interdite sur la rue des arts au droit du 256 jusqu'au croisement avec la rue Carmin.

La circulation est alternée dans les deux sens de circulation sur la portion de voie où se déroulent les travaux par feux tricolores d'alternat temporaire « KR11 ».

L'accès aux propriétés et la continuité piétonne sont assurées en amont et en aval du chantier précité.

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit sur la zone de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur la zone de travaux.

La vitesse de tout type de véhicule est limitée à trente kilomètres heures sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des chantiers.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLES 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Orens de Gameville ;
Les agents de Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé à :

Aux demandeurs et bénéficiaires
SICOVAL
TISSEO

Fait à Labège, le 30 MARS 2023

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

